

Par courrier et courriel
Service juridique et législatif
A l'att. de M. Raphaël EGGS
Place du Château 1
1014 Lausanne

Paudex, le 27 avril 2018
FD

Révision partielle du code de procédure civile (CPC) – procédure de consultation

Cher Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre du dossier susmentionné et vous faisons part, dans le délai imparti, de notre prise de position.

A titre de rappel, l'Union suisse des professionnels de l'immobilier Vaud (USPI Vaud) regroupe une centaine d'entreprises réparties sur l'ensemble du canton et actives dans le domaine des services de l'immobilier (gérance d'immeubles, administration de propriétés par étages, courtage, expertise, promotion), ce qui représente plusieurs milliers de professionnels de l'immobilier, ainsi que plus de 3 milliards de loyers gérés et 5 milliards de volume de vente.

Notre prise de position se limitera aux dispositions relatives à l'action collective, en particulier aux actions en réparation des organisations et aux transactions de groupe.

1. Contexte général et cadre légal

Ce projet de révision est présenté, par le Conseil fédéral, comme une amélioration générale de la praticabilité et de l'applicabilité du code de procédure civile. En réalité, certaines modifications envisagées vont bien au-delà et revoient en profondeur le fonctionnement de la procédure civile. En effet, il est prévu d'introduire une action collective qui permettrait, sous certaines conditions, à une organisation d'agir en son propre nom, pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts de ses membres.

Une telle institution est non seulement peu répandue en Europe, mais elle est également décriée aux Etats-Unis qui la connaissent. Celle-ci encouragera les actions judiciaires abusives et fera pression sur la partie défenderesse, de sorte que nous rejetons son introduction en droit suisse.

2. Remarques particulières

- Action en réparation des organisations (art. 89a CPC révisé) et la transaction de groupe (art 352a ss CPC révisé)

La procédure civile est empreinte d'un fort caractère individualiste. La protection des intérêts individuels est le fondement du droit de procédure suisse. Le fait que le CPC soit axé sur l'action individuelle est susceptible de poser problème lorsqu'un conflit avec une pluralité de parties impliquées – appelé litige de masse - se présente. Le législateur a estimé que l'action collective, même par l'intermédiaire d'une organisation, doit rester l'exception.

Selon le droit actuel, en présence d'un litige de masse, quatre possibilités suivantes sont envisageables, soit le recours à la consorité simple ; la jonction de cause par le tribunal ; le système du procès-pilote ; et l'action des organisations (limitée au domaine de la protection des données et elle ne permet pas de faire valoir des prétentions pécuniaires).

Constatant que l'action des organisations n'est pas utilisée en pratique, le projet du Conseil fédéral prévoit une action collective. L'action collective suppose une fusion des plaintes individuelles dans un procès unique sur le modèle de la class action originaire des Etats-Unis. Dans les faits, la révision propose d'élargir l'action des organisations et d'introduire une procédure pour les transactions de groupe. Il serait évidemment possible de faire valoir des prétentions pécuniaires. Le CPC ne serait donc plus exclusivement fondé sur l'action individuelle.

Comme relevé ci-dessus, l'action collective demeure un modèle relativement peu répandu dans la tradition juridique européenne. Cette institution est passablement décriée, y compris aux Etats-Unis. En effet, les risques d'usage abusif sont importants. Il n'est pas rare que l'action collective soit utilisée comme un moyen de pression. Or, dans le cadre du projet, le chantage à l'action collective serait facilité par les dispositions sur la transaction de groupe. Certains pourraient tabler sur les sommes que les entreprises sont prêtes à verser par gain de paix pour obtenir une transaction groupée, même en l'absence de prétentions solidement étayées.

En outre, l'action collective avait été refusée lors de l'adoption du CPC. Enfin, les instruments actuels sont amplement suffisants pour traiter les litiges de masse. Par conséquent, nous nous opposons vivement à l'introduction de cette institution, d'origine anglo-saxonne, qui heurte l'esprit de la procédure helvétique et qui encouragera les procédures judiciaires abusives. Les articles 5 al. 1 litt. j et k, 16a, 89 al. 2 litt. d, 89a, 98 al. 2, 107 al. 1 litt. g, 115a, et 352a à 352k du CPC révisé ainsi que toutes les modifications des lois spéciales générées par l'introduction de cette institution et de la transaction de groupe doivent donc être supprimés.



En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions de croire, cher Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

**UNION SUISSE DES PROFESSIONNELS
DE L'IMMOBILIER VAUD**

Le secrétaire

Frédéric Dovat